

## DECISION DU MAIRE 2023 – 22

- Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R2123-1,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-55 en date du 21 octobre 2020 donnant délégation à la Maire et notamment le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et prestations de services, des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur à 90 000 € HT »,
- Suite à la consultation portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour le projet d'aménagement du complexe sportif publiée le 2 juin 2023 à laquelle deux entreprises ont valablement répondu avant le 30 juin 2023 à 12 heures,
- Vu l'analyse des offres initiales effectuée sur la base des critères du règlement de la consultation et leur pondération,
- Vu les entretiens de négociations tenus le 18 juillet 2023 avec les deux candidats : ACS et A2C, et les demandes de négociation envoyées le même jour à ces deux candidats,
- Vu les réponses reçues, dont une nouvelle proposition financière (ACS) et le nouveau tableau d'analyse en ayant découlé.

Mme la Maire

### DECIDE

#### ARTICLE 1er

De passer un marché selon la procédure adaptée avec la société ACS pour un montant de 15 650 € HT pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de l'aménagement du complexe sportif.

#### ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché seront inscrits au budget "Ville"

Fait à CLUNY, le 3 Août 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



*Certifié exécutoire pour avoir été reçu*

*A la Préfecture le 3/08/2023*

*Et publié sur le site internet le 3/08/2023*

*Réf 071-217121377-20230803-DM 2023-22-cc*

*Retiré*